



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018 - 1095/SG/DRECV du 19 juin 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de restructuration du site du Puits des Anglais
sur la commune de Saint Philippe

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 ; R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de restructuration du site du Puits des Anglais, au lieu-dit «Le Baril» à Saint Philippe, présentée le 16 mai 2018 par la SPL Maraina, considérée complète le 23 mai 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00207 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que

- le projet de valorisation balnéaire et sécurisation du site du Puits des Anglais s'étend sur une superficie 3,7 ha ;
- il est susceptible d'accueillir 800 personnes par jour, le week-end, ce qui est légèrement supérieur à l'affluence actuelle ;
- la réhabilitation du site comprend des travaux de :
 - rénovation et extension de l'espace de restauration, des douches et sanitaires ;
 - rechargement de la plage qui jouxte le muret naturel du bassin de baignade et rénovation de ce muret ;
 - extension de la piscine artificielle alimentée en eau de mer ;
 - réaménagement des espaces piétons, esplanades, pelouses et cheminements doux ;
 - suppression de la voie de circulation routière interne au site ;
 - déplacement des stationnements du centre vers l'Est du site, pour une capacité de 66 véhicules légers ;
- la durée des travaux est estimée sur douze mois, échelonnée en cinq zones géographiques successives ;
- le projet relève des catégories **11.b°**, **13°**, **18°**, **19°**, **24.b°** et **41.a°** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à l'examen au cas par cas :
 - «les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière», «reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants» (11.b°) ;
 - «les travaux de rechargement de plage» (13°) ;
 - «les dispositifs de prélèvement des eaux de mer» (18°) et les «rejets en mer» (19°) de débit «supérieur ou égal à 30 m³ par heure» ;
 - «système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 m» (24.b°) ;
 - «aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus» (41.a°).

CONSIDERANT que

- le projet est situé dans une zone d'urbanisation prioritaire inscrite au SAR, qui n'interdit pas le projet ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur de la zone d'aménagement liée à la mer n° 46 (ZALM du secteur du Baril) prévue au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et répond aux objectifs de développement d'un projet touristique et de l'activité artisanale ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des 50 pas géométriques et empiète sur le domaine public maritime dit « mouillé » (DPM) ; il devra examiner le respect de la réglementation sur la bande littorale selon les articles L.121-45 à L.121-49 du code de l'urbanisme ;
- le projet est situé en zone urbaine U au POS valant PLU de la commune de Saint-Philippe, approuvé le 25 juillet 1995, qui permet les aménagements projetés, mais qui semble peu cohérent avec le statut plutôt naturel ; par ailleurs, le règlement national d'urbanisme (RNU) sera à appliquer en l'absence de révision générale du PLU, approuvé en septembre 2018 ;
- le projet n'examine pas la compatibilité au RNU ni au PLU en cours d'élaboration ;
- le projet est concerné, en limite ouest en bordure de la ravine par des mesures de prescription du plan de prévention des risques (PPR) inondation de la commune de Saint-Philippe, approuvé le 10 mai 2012 ;
- la connaissance de la vulnérabilité du site aux risques littoraux (recul du trait de côte et submersion marine), en l'absence de PPRL, mériterait une étude approfondie et des recommandations de construction concernant les équipements publics, le bassin de mer, l'agrandissement de la piscine artificielle, les kiosques et les snacks ;

CONSIDERANT que

- le projet est implanté sur une zone déjà aménagée présentant des enjeux paysagers, touristiques, patrimoniaux et écologiques présentant une sensibilité particulière ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des 500 mètres autour de la Cheminée de l'ancienne usine sucrière du Baril, inscrite au patrimoine des monuments historiques ; il apporte l'opportunité de valorisation future et de communication sur ce patrimoine ; un avis de l'architecte des bâtiments de France est requis vis-à-vis de l'impact du projet sur ce site historique ;
- le projet est traversé par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « littoral de Saint Philippe » ;
- le projet positionne les zones de bâtis et de parkings dans les secteurs de faible intérêt écologique et les circulations piétonnes dans les zones d'intérêt écologique modéré ;

CONSIDÉRANT que

- le projet présente des enjeux relatifs au maintien de la qualité des eaux de baignade ;
- un protocole de suivi sanitaire de qualité des eaux de baignade et les modalités ou restrictions d'accès aux bassins de baignade en phase chantier devront être définies préalablement aux travaux en concertation avec l'ARS-OI ;
- le traitement des effluents provenant des sanitaires et des cuisines est envisagé par un dispositif d'assainissement par micro-station ; son dimensionnement et le devenir des eaux résiduelles (puits d'infiltration) devront être précisés, ainsi que les mesures de réduction d'impacts sonores, olfactifs et sanitaires ;
- le projet ne prévoyant aucune gestion des eaux pluviales, les impacts de ces ruissellements sur le milieu naturel ne sont pas connus ;
- le périmètre et les caractéristiques du projet ne permettent pas de prendre en compte l'enjeu de sécurité routière relativement au flux de huit cents personnes attendues les jours de week-end et mériteraient d'être approfondis en concertation avec le conseil régional, gestionnaire de la route nationale 2 (capacité de stationnement des véhicules et des bus, faisabilité de la giration des bus sur la route nationale, éventuelles traversées piétonnes, etc.) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDERANT que les aires de stationnement associées au projet d'aménagement n'ont pas été intégrées au projet présenté, ce qui ne permet pas d'appréhender le projet dans son ensemble ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 15 juin 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de restructuration du site du Puits des Anglais, au lieu-dit «Le Baril» à Saint-Philippe, présenté le 16 mai 2018 par la SPL Maraina, maître d'ouvrage délégué de la commune de Saint-Philippe, considéré complet le 23 mai 2018, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et devra être soumis à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (permis d'aménager, déclaration loi sur l'eau, concession d'occupation du domaine public maritime soumise à enquête publique au titre de l'article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques et autorisation d'occupation temporaire).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SPL Maraina et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)